

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	26 070\$	à moins de	27 000\$
2.	"	27 000\$	"	29 000\$
3.	"	29 000\$	"	32 000\$
4.	"	32 000\$	"	35 000\$
5.	"	35 000\$	"	38 000\$
6.	"	38 000\$	"	41 000\$
7.	"	41 000\$	"	44 000\$
8.	"	44 000\$	"	47 000\$
9.	"	47 000\$	"	50 000\$
10.	"	50 000\$	"	53 000\$
11.	"	53 000\$	"	56 000\$
12.	"	56 000\$	"	59 000\$
13.	"	59 000\$	"	62 000\$
14.	"	62 000\$	"	65 000\$
15.	"	65 000\$	"	68 000\$
16.	"	68 000\$	"	71 000\$
17.	"	71 000\$	"	74 000\$
18.	"	74 000\$	"	77 000\$
19.	"	77 000\$	"	78 500\$
20.	"	78 500\$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70744

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) afin que soient inclus, dans les services dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec, le service rendu à une personne bénéficiant de soins palliatifs et le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures. Il vise également à améliorer la rédaction de cet article.

Ce projet de règlement a des répercussions positives sur les pharmaciens qui bénéficieront d'une rémunération pour ces deux services. Les assureurs et les administrateurs de régimes d'avantages sociaux non assurés subiront toutefois des coûts additionnels liés à la couverture des nouveaux services en pharmacie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dominic Bélanger, directeur par intérim, Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G5A 5C6, téléphone: 418 266-8810, adresse électronique: dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. e.1 et e.2)

1. L'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *f* à *o* du premier alinéa par ce qui suit :

«*f*) conformément au Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1), le service rendu en vue d'administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié;

«*g*) conformément au Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2), le service rendu en vue de prescrire un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis, à l'exclusion du service exercé à l'occasion de la contraception orale d'urgence;

«*h*) conformément au Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit (chapitre P-10, r. 19.1), le service rendu en vue :

i. de prolonger une ordonnance d'un médecin afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à une personne visée au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);

ii. d'ajuster une ordonnance d'un médecin, en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit;

iii. de substituer un médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, par un autre médicament de même sous-classe thérapeutique;

«*i*) conformément au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2), le service rendu en vue :

i. de prescrire des analyses de laboratoire aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse par un pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans une pharmacie communautaire;

ii. de prescrire un médicament pour une condition mineure;

«*j*) le service rendu à une personne bénéficiant de soins palliatifs qui inclut de collaborer avec l'équipe de soins en interdisciplinarité, d'établir un plan de soins pharmaceutiques et d'en assurer le suivi et d'apporter les ajustements requis à la médication, le cas échéant, afin d'assurer le soulagement et le confort de la personne;

«*k*) le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures, visant au moins trois médicaments prescrits pour une période de 90 jours ou plus qui doivent être ajoutés à la thérapie en cours, être cessés ou faire l'objet d'un ajustement de dose ou de posologie et qui ne correspondent pas à du calcium, à de la vitamine B12 per os ou à de la vitamine D, à de l'acétaminophène, à de l'acide acétylsalicylique, à des anovulants, à des laxatifs-purgatifs ou à des inhibiteurs de la pompe à protons.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «paragraphes *a* et *b*» par «paragraphes *a*, *b* et *j*».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70855

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Régime général d'assurance médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) afin que soient inclus, dans les services dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec, le service rendu à une personne bénéficiant de soins palliatifs et le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures. Il vise également à améliorer la rédaction de cet article. Il vise enfin à ajouter un article afin de préciser le contenu de la facture détaillée que doit remettre le pharmacien préparateur d'un médicament magistral, d'une thérapie parentérale, d'une solution ophtalmique ou de tout autre médicament nécessitant une préparation au pharmacien dispensateur.

Ce projet de règlement a des répercussions positives sur les pharmaciens qui bénéficieront d'une rémunération pour ces deux services et qui pourront rencontrer leurs obligations à l'égard de la facture détaillée. Les assureurs et les administrateurs de régimes d'avantages sociaux non assurés subiront toutefois des coûts additionnels liés à la couverture des nouveaux services en pharmacie. De plus, la précision quant à la facture détaillée implique, pour les pharmaciens préparateurs qui ne l'ont pas déjà fait, qu'ils adaptent leurs systèmes informatiques pour être en mesure de détailler la facture remise au pharmacien dispensateur.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dominic Bélanger, directeur par intérim, Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G5A 5C6, téléphone : 418 266-8810, adresse électronique : dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 1.2^o et 2.1^o)

1. L'article 1.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o à 11^o du premier alinéa par ce qui suit :

«2^o conformément au Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1), le service rendu en vue d'administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié;

«3^o conformément au Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2), le service rendu en vue de prescrire un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis, à l'exclusion du service exercé à l'occasion de la contraception orale d'urgence;

«4^o conformément au Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit (chapitre P-10, r. 19.1), le service rendu en vue :

a) de prolonger une ordonnance d'un médecin afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à une personne visée au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);

b) d'ajuster une ordonnance d'un médecin, en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit;

c) de substituer un médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, par un autre médicament de même sous-classe thérapeutique;